



SPECQUE
SIMULATION DU
PARLEMENT EUROPÉEN
CANADA - QUÉBEC - EUROPE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL (DE L'UNION EUROPEENNE) SIMULÉ**

Avril 2022

POINTS CLÉS

Le Conseil est l'institution de l'UE où se réunissent les représentants des pays de l'UE. Chaque pays est représenté par un représentant au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de son pays. Le Conseil exerce des fonctions législatives avec le Parlement européen. Il adopte des actes législatifs, suivant la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale. Le Conseil exerce des fonctions budgétaires conjointement avec le Parlement européen. Enfin, le Conseil assume des fonctions de définition des politiques et de coordination.

Avis au lecteur :

Le *Règlement intérieur du Conseil simulé (RICS)* prévoit les règles de fonctionnement interne de la Simulation. Il couvre l'ensemble des aspects procéduraux des travaux parlementaires et fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les annexes font partie intégrante du présent Règlement et ont la même valeur juridique que celui-ci.

Le Règlement intérieur du Conseil ayant inspiré la rédaction du présent Règlement, le lecteur souhaitant approfondir sa compréhension des dispositions pourra également s'y référer. Il n'est cependant pas opposable au RICS et doit être considéré exclusivement comme un outil permettant à la présidence d'interpréter celui-ci

conformément aux décisions précédentes sur l'usage, dans ses documents, d'un langage neutre du point de vue du genre, le règlement intérieur a été adapté pour prendre en compte les lignes directrices en la matière qui ont été approuvées par le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité le 11 avril 2018.

RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1– Objet et champ d’application

Article 2- Conduite et maintien de l'ordre

Article 3 - Représentation des membres du Conseil

CHAPITRE 2. RÈGLES DE PROCÉDURES DE RÉUNIONS

Article 4 - La Présidence et ses droits et obligations

Article 5 - Le Haut représentant et ses droits et obligations

Article 6 - Dispositions générales, convocation et lieux de travail

Article 7 - Formations du Conseil, rôle de la formation des affaires générales et de la formation des affaires étrangères et programmation

Article 8 - Ordre du jour

Article 9 - Procédure législative et publicité

Article 10 - Modalités de vote et quorum

Article 11 - Procédure écrite normale et procédure de silence

Article 12 - Procès-verbal

Article 13 - Signature des actes

Article 14 - La présidence et le bon déroulement des travaux

ANNEXE

Annexe I. Article du RIPES pertinent

Annexe II - Chiffres de la population pour le vote à la majorité qualifiée (VMQ) du Conseil

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objets et champ d'application

1. Le Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « RICS ») a pour objet d'encadrer la simulation du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "le Conseil").
2. Le Conseil qui sera simulé dans le cadre de la Simulation du Parlement européen Canada-Québec-Europe. Simuler l'organisation et le fonctionnement réel du Conseil afin de favoriser l'intégration à la vie démocratique est l'objectif premier de la SPECQUE. Le Parlement européen simulé et le Conseil simulé sont les assemblées constituées en conséquence. Les actes législatifs sont négociés dans le cadre de la première lecture.
3. Le Règlement intérieur du Parlement européen simulé (ci-après dénommé : « RIPES ») s'applique en priorité par rapport au RICS.

Article 2

Conduite et maintien de l'ordre

1. Les mots, expressions et actions qui portent atteinte à la dignité humaine ou constituent des attaques malveillantes ou une discrimination contre toute autre personne sont interdits.
2. Tous les mots, expressions et actions qui perturbent le bon déroulement de la conférence ou sont de nature dilatoire ne sont pas autorisés.
3. Tous les participants et organisateurs de la Specque doivent maintenir des normes appropriées de décorum à tout moment pendant les travaux de la conférence.
4. Pendant le débat au Parlement européen et au Conseil, toutes les personnes entrant dans l'hémicycle doivent respecter un code vestimentaire formel.
5. En cas de violation de l'article 3, la Présidence peut prendre toute mesure disciplinaire appropriée.

Article 3

Représentation des membres du Conseil et indépendance du mandant

1. Nommé par le Conseil d'administration, sous présentation du pôle académique, un participant incarnera le rôle du « Haut représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne » (ci-après Haut représentant du Conseil).
2. Nommés par le pôle académique, les participants représentent un membre du Conseil
3. Le pôle académique peut autoriser des participants à représenter plusieurs membres du Conseil. Dans ce cas, les groupes de pays incarnés par un même participant doivent répondre à une logique cohérente.
4. Les participants exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

CHAPITRE 2. REGLES DE PROCEDURES DE REUNIONS

Article 4

La Présidence et ses droits et obligations

1. La présidence du Conseil, est composé d'un groupe prédéterminé de trois États membres, comprenant un état membre prenant le rôle de président et du Haut représentant du Conseil.
2. Pour la période de la simulation, la composition de la présidence du Conseil simulé reflète l'état de la présidence non simulée.
3. La Présidence est responsable de toutes les questions relatives à la conduite du débat et au déroulement des procédures législatives et, conformément à l'article 14 du RICS.
4. Si des questions surgissent au sujet de l'interprétation du présent règlement intérieur, la présidence statue sur l'interprétation correcte. Si un conflit entre différentes dispositions du présent règlement intérieur apparaît, la présidence décide de la marche à suivre.
5. La Présidence peut prendre toute mesure raisonnable et appropriée pour assurer le maintien de l'ordre lors des débats. Ces actions peuvent inclure, mais sans s'y limiter : rappeler les contrevenants à l'ordre, leur refuser le droit de parler ou de voter, leur demander de s'excuser ou les expulser de la chambre.
6. Lors des débats, la Présidence peut inviter la présence et la participation de non-membres de l'institution (par exemple des représentants de la Commission européenne, des lobbyistes) aux débats. Ils peuvent être autorisés à faire des présentations et/ou à répondre aux questions posées par les membres de l'institution.
7. La présidence ne vote pas, mais les pays représentés peuvent voter.

Article 5

Le Haut représentant et ses droits et obligations

1. La présidence du Conseil est assistée par un Haut représentant du Conseil. Le Haut représentant du Conseil est une personnalité (ex. ministre des Affaires étrangères) issue du pays président, qui va assurer deux missions :
 - a) Représenter le Conseil auprès des autres institutions de l'Union européenne, notamment le Parlement européen, la Commission, et en particulier durant le trilogue. Le Conseil peut, par l'intermédiaire du Haut représentant du Conseil, porter ses vues à la connaissance par écrits auprès des autres institutions européennes, y compris le Parlement européen et ses commissions.
 - b) Travailler, conjointement avec la présidence, au bon déroulement des discussions.
2. Le Haut représentant du Conseil équivaut aux « représentants de la présidence du Conseil » du RIPES.
3. Si les autres membres du Conseil peuvent être invités par le Parlement, seul le Haut représentant du Conseil peut parler au nom de la présidence du Conseil.

Article 6

Dispositions générales, convocation et lieux de travail

1. Sur proposition du pôle académique, le Conseil se réunit sur convocation de la présidence, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.
2. Sur proposition du pôle académique, le Conseil fixe les dates envisagées pour les sessions.
3. Sur proposition du pôle académique, le Conseil siège au lieu déterminé pour la tenue de la Specque.
4. Les décisions adoptées par le Conseil en vertu du présent règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple, sauf lorsque celui-ci prévoit une autre modalité de vote.

Article 7

Formations du Conseil, rôle de la formation des affaires générales et de la formation des affaires étrangères et programmation

1. Le Conseil siège en différentes formations, en fonction des matières traitées. La liste des formations du Conseil autres que celles des affaires générales et des affaires étrangères est adoptée par le pôle académique.
2. Le pôle académique assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il arrête, avec discussion de la présidence du Conseil l'ordre du jour pour les premières séances.

Article 8

Ordre du jour

1. La présidence établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres du Conseil et à la Commission au début de la session.
2. L'ordre du jour provisoire indique également par un astérisque les points sur lesquels la présidence, un membre du Conseil ou la Commission peuvent demander un vote. Cette indication est apportée lorsqu'il a été satisfait à toutes les règles de procédure prévues par les traités.
3. L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur des actes législatifs et aux activités non législatives. La première partie est intitulée « Délibérations législatives » et la seconde « Activités non législatives ».
4. Les points inscrits dans chacune de ces deux parties de l'ordre du jour provisoire sont divisés en points A et points B. Sont inscrits comme points A, les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat, ce qui n'exclut pas la possibilité pour chacun des membres du Conseil et pour la Commission d'exprimer leur opinion à l'occasion de l'approbation de ces points et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal.
5. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session. L'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire. Les points ainsi inscrits peuvent être mis au vote si toutes les règles de procédure prévues par les traités ont été respectées.
6. Toutefois, au cas où une prise de position au sujet d'un point A est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou si un membre du Conseil ou la Commission le demande, ce point est retiré de l'ordre du jour, sauf si le Conseil en décide autrement.
7. Toute demande d'inscription d'un point «divers» doit être motivée

Article 9

Procédure législative et publicité

1. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, son ordre du jour comporte une partie «Délibérations législatives».
2. La Commission est invitée à participer aux sessions du Conseil. Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer hors la présence de la Commission.
3. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer délivré par le pôle académique.
4. Les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour relevant de la partie «Délibérations législatives» de son ordre du jour sont rendus publics, de même que les éléments du procès-verbal du Conseil qui concernent cette partie de l'ordre du jour.
5. L'ouverture au public des sessions du Conseil relatives à la partie « Délibérations législatives » de son ordre du jour s'effectue par une retransmission publique par des moyens audiovisuels.
6. Les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil sont rendus publics.
7. Lorsqu'il est saisi de propositions ou d'initiatives législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par les traités, tels que des résolutions, des conclusions ou des déclarations autres que celles qui accompagnaient l'adoption de l'acte et qui sont destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil.

Article 10

Modalités de vote et quorum

1. Le Conseil procède au vote à l'initiative de son président. Selon le domaine concerné, le Conseil de l'UE adopte ses décisions :
 - a) À la majorité simple (vote favorable de 14 États membres);
 - b) À la majorité qualifiée (vote favorable de 55 % des États membres, représentant au moins 65 % de la population de l'UE). La minorité de blocage doit comprendre au moins quatre membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population de l'UE.
 - c) À l'unanimité (tous les votes sont favorables).
2. La présidence est, par ailleurs, tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative d'un membre du Conseil ou de la Commission, pour autant que la majorité des membres qui composent le Conseil se prononcent en ce sens.
3. Les membres du Conseil votent dans l'ordre des États membres fixé par le pôle académique.
4. La présence de la majorité des membres du Conseil qui, en application des traités, peuvent participer au vote est requise pour que le Conseil puisse procéder à un vote. Au moment du vote, la présidence, vérifie que le quorum est atteint.

Article 11

Procédure écrite normale

1. Les actes du Conseil relatifs à une affaire urgente peuvent être adoptés au moyen d'un vote par écrit lorsque le Conseil décide à l'unanimité d'avoir recours à cette procédure. Le président peut également, dans des circonstances particulières, proposer de recourir à cette procédure; dans ce cas, le vote par écrit peut avoir lieu lorsque tous les membres du Conseil acceptent cette procédure.
2. L'acceptation par la Commission du recours à la procédure écrite est requise dans les cas où le vote par écrit porte sur une matière dont la Commission a saisi le Conseil.

Article 12

Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation, est signé par le secrétaire général.

Article 13

Signature des actes

Le texte des actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, ainsi que celui des actes adoptés par le Conseil, est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général.

Article 14

La présidence et le bon déroulement des travaux

1. La présidence assure l'application du présent règlement intérieur et veille au bon déroulement des débats.
2. La Présidence décide qui a le droit de prendre la parole à tout moment d'une séance.
3. Pour assurer le bon déroulement des débats, elle peut en outre, sauf décision contraire du Conseil, prendre toute mesure propre à favoriser le bon déroulement des sessions, et notamment :
 - a) Ouvrir, suspendre et lever les séances ;
 - b) Décider d'autoriser ou non l'ouverture de moment informel de discussion ;
 - c) Organiser l'ordre dans lequel les points seront traités et déterminer la durée des débats qui y seront consacrés ;
 - d) Aménager le temps consacré à un point particulier, notamment en limitant le temps de parole des intervenants et en déterminant l'ordre des interventions ;
 - e) De demander aux membres de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assortie d'une brève explication ;
 - f) Demander aux délégations qui, sur un point particulier, ou sur un texte, ou une partie de texte, ont des positions identiques ou voisines, de choisir l'une d'entre elles pour exprimer leur position commune lors de la session ou par écrit, avant la session.

ANNEXE I. ARTICLE DU RIPES PERTINENT

TITRE I - DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES 1

CHAPITRE I - DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ 1

Article 1 : **Le Parlement européen simulé**

1. Simuler l'organisation et le fonctionnement réel du Parlement européen afin de favoriser l'intégration à la vie démocratique est l'objectif premier de la SPECQUE. Le Parlement européen simulé est l'assemblée constituée en conséquence. Les actes législatifs sont négociés dans le cadre de la première lecture.
2. La dénomination des membres du Parlement européen simulé est la suivante : "Députés au Parlement européen" (« députés ») pour le français.
3. La dénomination des membres du Conseil de l'Union européenne est « les membres du Conseil ».

Les règles de conduite générales envers les députés s'appliquent aussi aux membres du Conseil.

Article 2 : **Indépendance du mandat**

Les députés exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Article 3 : **Vérification des pouvoirs**

1. Les membres du Parlement européen simulé sont sélectionnés par le Conseil d'administration de l'association SPECQUE, conformément aux Règlements généraux de celle-ci.
2. Le Conseil d'administration de l'association remet à chaque député un laissez-passer nominatif témoignant de sa fonction et lui permettant l'accès aux locaux du Parlement pour l'exercice de celle-ci.

Article 4 : **Durée du mandat parlementaire**

Le mandat de député correspond à la durée d'une session parlementaire telle que définie à l'article 54.

Article 5 : **Règles de conduite**

1. Le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel. Il repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne. Il préserve la dignité du Parlement et ne porte pas atteinte à sa réputation. Il ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement. Les députés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

2. Lors des débats parlementaires, les députés ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout propos ou comportement déplacé, offensant, diffamatoire, raciste ou xénophobe et ne déploient ni banderoles ni bannières.
3. Dans le but de déterminer si le langage utilisé par un député dans un débat parlementaire est offensant ou non, il convient de tenir compte, entre autres, des intentions identifiables de l'orateur, de la perception de sa déclaration par le public, de la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte à la dignité et à la réputation du Parlement, ainsi que de la liberté d'expression du député concerné. À titre d'exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination fondées, en particulier, sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux constituent typiquement des cas de "propos offensants" au sens du présent article.
4. Les députés respectent le décorum.
5. Une tenue correcte est exigée durant les séances plénières. En toute circonstance, les députés se tiennent découverts et assis. Un député peut se lever s'il y est autorisé ou s'il est invité à s'exprimer.
6. Les déplacements sont mesurés et respectueux des lieux et des personnes dans l'enceinte du Parlement.

Il est interdit de courir dans l'enceinte du Parlement.

7. Un député peut citer une personnalité en veillant à rester fidèle aux idées exprimées par la personne citée et en la traitant avec respect.
8. L'application du présent article n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des députés.
9. La Présidence peut rappeler à l'ordre un député dans le cas où ses propos seraient démesurés. Le non-respect de ces éléments et de ces règles peut conduire à l'application de mesures de sanction conformément aux articles 69 et 70.

Article 6 : **Registre de transparence et accès au Parlement**

10. Le Conseil d'administration est responsable de la délivrance de laissez-passer nominatifs, d'une durée de validité maximale d'une session, aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux du Parlement en vue de fournir des informations aux députés dans le cadre de leur mandat parlementaire, et ce pour leur propre compte ou celui de tiers. Les personnes accréditées respectent le code de conduite figurant à l'Annexe IV du présent Règlement.

Article 8 : **Candidatures et dispositions générales**

Conformément aux *Règlements généraux* de l'association SPECQUE, la Présidence, les présidents des commissions parlementaires, le Secrétariat général, la présidence en exercice du Conseil et le

Haut représentant du Conseil, les membres de la Commission, les rapporteurs, les présidents de groupe politique et leurs adjoints ainsi que les représentants des groupes d'intérêts sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.

TITRE II - PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES 7

CHAPITRE 1 - PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 23 : Modification d'une proposition d'acte législatif

1. Tant que le vote définitif n'a pas eu lieu, la Commission peut modifier ou retirer toute proposition d'acte législatif tout au long de la procédure conduisant à l'adoption d'un rapport par le Parlement.
2. Si la Commission entend retirer une proposition d'acte législatif, le commissaire compétent est invité par la commission compétente à une réunion pour débattre de cette intention. La présidence du Conseil peut également être invitée à cette réunion. Si la commission compétente est en désaccord avec le retrait envisagé, elle peut demander à la Commission de faire une déclaration au Parlement.
3. Le retrait d'une proposition d'acte législatif n'empêche pas l'adoption par le Parlement d'une résolution non législative portant sur les thématiques abordées dans cette proposition.

Article 24 : Respect des droits fondamentaux

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit traité.
2. Si une personne habilitée à former un recours en appréciation d'une proposition d'acte en vertu du présent Règlement estime qu'une proposition ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits fondamentaux de l'Union européenne, elle peut saisir le Secrétariat général suivant la procédure prévue à l'article 50.
3. L'avis du Secrétariat Général est annexé au rapport de la commission parlementaire compétente.

CHAPITRE 4 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

10

Article 34 : Dispositions générales

1. Le Conseil d'administration décide de la tenue d'une négociation interinstitutionnelle, ou « trilogie » sur proposition du Pôle académique.
2. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être adoptés à l'issue de la session.

3. Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une décision prise conformément aux articles 35 à 37. Ces négociations sont menées en ayant égard au code de conduite établi par la Conférence des présidents.

Article 35 : Négociations avant la lecture devant le Parlement

4. Après l'adoption du rapport de la commission parlementaire compétente, le Conseil d'administration décide l'ouverture des négociations sur la base dudit rapport, sur proposition du Pôle académique. Les négociations peuvent débuter à tout moment une fois cette décision prise.

Article 36 : Accord au stade de la lecture devant le Parlement

1. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.
2. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
3. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours du trilogue, le président en exercice du Conseil transmet au président de la commission parlementaire concernée le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'un compromis global présentant une version modifiée de la proposition originelle d'acte législatif. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise au rapporteur, à la Commission et à la Présidence.
4. Les informations relatives à l'intention de conclure un accord provisoire sont publiées par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 37 : **Conduite des négociations**

1. La réunion est présidée par le président de la commission parlementaire compétente, assisté de l'assesseur de commission affecté à celle-ci.
2. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur. Elle comprend au moins les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique qui souhaitent y prendre part et un représentant des députés non-inscrits présents au sein de la commission parlementaire.
3. Tout document destiné à être examiné lors d'un trilogue est distribué à l'équipe de négociation dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant le début des négociations.
4. Après le trilogue, le rapporteur fait un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation.
5. Si les négociations débouchent sur un accord provisoire, la commission parlementaire compétente en est informée sans retard. Les documents reflétant les résultats du trilogue final sont mis à la disposition de la commission compétente et sont rendus publics. L'accord provisoire est soumis pour approbation à la commission compétente, qui se prononce par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'approbation, il est soumis à l'examen du Parlement, toutes les modifications apportées au projet d'acte législatif devant être clairement indiquées.

Le Conseil a la possibilité de s'exprimer, notamment en vertu de l'article 38, si l'accord provisoire est rejeté.

TITRE IV - RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

14

Article 42 : **Déclarations de la Commission et du Conseil**

1. Les membres de la Commission et du Conseil peuvent à tout moment demander à la Présidence de leur donner la parole pour faire une déclaration. La Présidence décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle peut être suivie d'un débat approfondi.
2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la session, à moins que la Présidence, pour des motifs exceptionnels, formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent déposer une proposition de résolution.
3. Les propositions de résolution sont mises aux voix le jour même. La Présidence décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.

4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions déposées antérieurement par les signataires, mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions parlementaires, groupes politiques ou députés.
5. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition n'est mise aux voix, sauf décision exceptionnelle de la Présidence.

Article 44 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent poser des questions au Conseil ou à la Commission ou au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.
2. Les questions sont remises par écrit au Président qui les soumet sans retard à la Conférence des présidents, laquelle décide d'inscrire ou non ces questions à l'ordre du jour.
3. Les questions doivent être transmises à l'institution concernée avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.
4. L'un des auteurs de la question peut la développer en séance plénière. Dans ce cas, le temps de parole est laissé à la discrétion de la Présidence. Le destinataire répond.

Article 45 : Heure des questions

1. L'heure des questions à la Commission peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période de 60 minutes au maximum. Une heure des questions spécifiques peut être organisée avec le Conseil.
2. La Présidence veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques puissent poser une question chacun à leur tour.
3. Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée maximale de trente secondes et ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.

Article 46 : **Questions avec demande de réponse écrite**

1. Les députés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite au Conseil, à la Commission ou au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.
2. Les questions sont remises par écrit à la Présidence qui décide s'il est opportun de les communiquer à leurs destinataires. La Présidence statue sur la recevabilité de la question avec, si nécessaire, l'assistance du Secrétariat général. Sa décision est communiquée à l'auteur de la question.
3. Si une question ne peut recevoir de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire compétente ou séance plénière.
4. Les questions appelant une réponse immédiate, mais ne nécessitant aucune recherche approfondie (question prioritaire) doivent recevoir une réponse dans un délai de 24 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires. Chaque député peut poser une question prioritaire une fois par session.
5. Les autres questions (question non prioritaire) doivent recevoir une réponse dans un délai de 48 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires.

Les questions peuvent être publiées, avec leur réponse, sur le site internet de la SPECQUE.

Article 50 : **Recours en appréciation d'une proposition d'acte**

1. Le Parlement examine les textes soumis au vote pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés.
2. À cet effet, le Secrétariat Général est compétent pour statuer sur les recours pour violation des formes substantielles et des traités ou toute règle de droit applicable en vigueur au moment où la proposition est examinée, y compris en ce qui concerne le choix des bases juridiques et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
3. Le Secrétariat général peut être saisi d'un recours en appréciation juridique d'une ou plusieurs dispositions contenues dans un amendement ou une proposition législative ou non législative par la Présidence, un président de groupe, un président de commission parlementaire, un représentant de la Commission ou un représentant de la présidence en exercice du Conseil, un rapporteur, ou tout député.
4. Le recours prévu au présent article est introduit avant que la ou les dispositions contestées ne soient définitivement votées et adoptées en séance plénière.

5. Si le recours est fondé, le Secrétariat général déclare nulles la ou les dispositions contestées.
6. Les décisions adoptées par le Secrétariat général à la suite d'un recours en appréciation sont définitives et contraignantes.

Article 52 : Recours en interprétation du Règlement intérieur

1. En cas de difficulté sur le sens ou la portée du présent Règlement, la Présidence l'interprète avec, au besoin, l'aide du Secrétariat général.
2. Le Secrétariat général peut être saisi d'un recours en interprétation par la Présidence, président de groupe, un président de commission parlementaire, un représentant de la Commission ou un représentant de la présidence en exercice du Conseil, un rapporteur, ou tout député.
3. Le Secrétariat général, saisi suite à l'introduction d'un recours en interprétation, transmet une recommandation d'interprétation à la Présidence. Cette recommandation est secrète. Elle peut être rendue publique par la Présidence.

TITRE V - SESSIONS	21
<i>CHAPITRE 2 - ORDRES DES TRAVAUX DU PARLEMENT</i>	<i>21</i>

Article 58 : Projet d'ordre du jour

1. Avant la session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents et compte tenu du programme de travail prévu à l'article 22.



2. La Commission et le Conseil peuvent assister, sur l'invitation de la Présidence, aux délibérations de la Conférence des présidents concernant le projet d'ordre du jour.
3. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont l'examen est prévu.
4. Le projet d'ordre du jour peut prévoir une ou deux périodes d'une durée totale de soixante minutes au plus pour des débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, conformément à l'article 43.
5. Le projet d'ordre du jour définitif est communiqué aux députés avant l'ouverture de la séance.

Article 62 : **Accès à la salle des séances**

1. À l'exception des cas spécifiques découlant des autorisations mentionnées à l'article 6 et à l'exclusion des députés, des membres de la Commission et du Conseil, des membres du Secrétariat général, des membres du Conseil d'administration et de leurs invités, des journalistes accrédités ou des représentants des groupes d'intérêts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation peut être expulsée sur-le-champ par la Présidence
3. Présidence.

CHAPITRE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

23

Article 63 : **Langue**

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés en français et tous les débats du Parlement sont tenus en français. Cette langue comprend l'ensemble des langages des pays, régions et territoires francophones.
2. Les locutions latines sont tolérées. L'usage de termes spécifiques en langue étrangère est possible, sous réserve que l'orateur précise leur signification. En toutes circonstances, l'usage d'un terme français équivalent est à privilégier.

Article 64 : **Communication des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont disponibles sur le site Internet de la SPECQUE. Ils peuvent également être diffusés sur les réseaux sociaux ou surtout autre support promotionnel géré par la SPECQUE.



Article 65 : Répartition du temps de parole et liste des orateurs

1. La Conférence des présidents peut proposer la répartition du temps de parole pour un débat déterminé. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.
2. Seuls les députés ayant signé la liste de présence détenue par le Secrétariat général sont autorisés à prendre la parole.
3. Les députés ne peuvent pas prendre la parole sans y être invités par la Présidence. Ils parlent debout de leur place, sauf décision contraire de la Présidence. Si les orateurs s'écartent du sujet du débat, la Présidence les y ramène.
4. La Présidence peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques.
5. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, la Présidence peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. La Présidence veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.
6. Un orateur ne peut être interrompu, sauf par la Présidence. La Présidence peut retirer la parole à tout orateur.
7. La Présidence peut accorder un tour de parole prioritaire, sur leur demande, au président, au rapporteur de la commission parlementaire compétente au fond ainsi qu'aux présidents de groupes politiques qui souhaitent s'exprimer au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent. Un seul tour de parole prioritaire par personne peut être octroyé par point à l'ordre du jour.

Un orateur est considéré comme suppléant un président de groupe politique lorsque celui-ci a notifié par écrit la Présidence sa volonté expresse d'être suppléé par un certain député.

8. Lorsque la Commission est invitée à présenter sa proposition, le représentant de la Commission s'exprime en premier, suivi par le rapporteur, puis par le représentant de la présidente en exercice du Conseil. La Commission, puis le rapporteur, puis le Conseil peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.
9. Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en règle générale, immédiatement après la présentation du rapport par le rapporteur. La Commission, le Conseil et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.



10. En tenant dûment compte de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil et le Président du Conseil européen sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.
11. Chaque groupe politique transmet à la Présidence la liste des rapporteurs fictifs qui s'exprimeront au nom de leur groupe sur chaque proposition soumise au débat. Le temps de parole des rapporteurs fictifs est réparti à égalité entre tous les groupes politiques.
12. La Présidence accorde la parole aux députés, en règle générale pour une durée maximale d'une minute et veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.
13. Le temps de parole est limité à une minute par député pour les interventions relatives aux points suivants : les motions de procédure ou les modifications du projet définitif d'ordre du jour ou de l'ordre du jour.
14. La Présidence peut accorder un temps de parole supplémentaire aux députés non francophones. Le Président peut aussi accorder un temps de parole supplémentaire aux députés présentant un handicap.

CHAPITRE 5 - QUORUM ET VOTE

Article 74 : **Recevabilité des amendements**

1. Un amendement est irrecevable :
 - a. Si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
 - b. S'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
 - c. S'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique. Cette disposition ne s'applique pas aux amendements de compromis ni aux amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte ;
 - d. Si l'amendement n'est pas remis dans le délai prévu ou qu'il n'est pas conforme aux directives émises ;
 - e. S'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou de garantir la cohérence terminologique du texte de l'amendement déposé ; dans ce cas, la Présidence recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate, sans préjudice des dispositions de l'article 89.
2. La Présidence est juge de la recevabilité des amendements en séance plénière.



La décision de la Présidence concernant la recevabilité des amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions du présent article, mais sur la base des dispositions du Règlement général.

3. À titre exceptionnel, et à la discrétion de la Présidence, les amendements déposés après l'expiration du délai de dépôt peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés.

Sont considérés comme amendements de compromis les amendements qui :

- a. *se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai pour le dépôt des amendements, et*
- b. *émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement (représentés au niveau de la commission compétente par leurs rapporteurs fictifs), du rapporteur de la commission compétente, des auteurs de plusieurs amendements portant sur une même partie du texte, ou sont acceptés comme tels par la Présidence.*

Article 75 : Procédure de vote des amendements

1. Sauf dispositions particulières prévues dans le présent Règlement, la procédure de vote suivante s'applique aux textes soumis au Parlement :
 - a. d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition de texte ;
 - b. ensuite, s'il y a lieu, un vote sur la totalité de la proposition, éventuellement

modifiée. Le Parlement ne vote pas sur un exposé des motifs contenu dans le rapport.

2. La Présidence peut décider de procéder à un vote par division d'un amendement. Ce vote peut être demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins.

Le vote par division peut être décidé si le texte à mettre aux voix contient deux ou plusieurs dispositions, s'il se réfère à deux ou plusieurs questions ou s'il peut être divisé en deux ou plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre. Il n'est pas possible sur les amendements de compromis.

3. La Présidence peut décider de procéder à un vote par appel nominal d'un amendement, s'il est demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins. Un amendement pour lequel un vote par appel nominal a été demandé fait l'objet d'un vote séparé.
4. Le représentant de la Commission et le rapporteur peuvent, par un geste approprié, faire part de leurs positions (« pour », « contre » ou « abstention ») avant chaque vote.
5. Seules sont encore autorisées, au moment du vote, de brèves interventions du rapporteur ou, en lieu et place de celui-ci, du président de la commission



parlementaire. Il leur est donné la possibilité d'exposer brièvement la position de la commission parlementaire compétente sur les amendements mis aux voix.

Article 76 : **Ordre de vote des amendements**

1. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
2. Les amendements de compromis font l'objet d'un vote prioritaire.
3. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, portent sur la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. En cas de doute sur la priorité, la Présidence décide.
4. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.
5. Si la Présidence estime que cela facilitera le vote, elle peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins. Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs.
6. Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, la Présidence les met aux voix en bloc, sauf si, sur certains points, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins ont demandé des votes séparés ou par division, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés.
7. La Présidence peut décider de mettre aux voix en bloc une série d'amendements à un texte. Le Parlement procède alors à un vote en bloc, à moins qu'un vote séparé ne soit demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés. Les auteurs de plusieurs amendements peuvent aussi proposer de mettre aux voix leurs amendements en bloc.
8. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

CHAPITRE 7 - PUBLICITÉ DES TRAVAUX

33

Article 88 : **Textes adoptés**



1. Les textes adoptés par le Parlement sont publiés sur le site Internet de la SPECQUE.
2. La procédure prévue à l'article 89 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.
3. Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité de la Présidence. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.
4. Après leur mise au point, les textes adoptés par le Parlement et revêtus de la signature de la Présidence et des membres du Secrétariat général sont reproduits au *Journal officiel*.

TITRE VI - COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

CHAPITRE 2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Article 94 : **Réunions des commissions parlementaires**

1. Les commissions parlementaires se réunissent sur convocation du président de la commission parlementaire ou à l'initiative de la Présidence.
2. L'ordre du jour est communiqué à l'ouverture de chaque réunion de commission parlementaire.

L'annonce de l'ordre du jour à l'ouverture de la séance ou une simple publication d'un document écrit devant ou dans la salle réunion sont suffisante.

3. La Commission et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires et y prendre la parole sur invitation du président de la commission parlementaire.
4. Sauf décision contraire de la commission concernée, les députés qui assistent aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie ne peuvent prendre part à leurs débats et délibérations.

Par exception à l'alinéa précédent, les présidents de groupe peuvent assister à tout ou partie de la réunion d'une commission parlementaire dont ils ne font pas partie, y compris en se concertant avec les députés de leur groupe pendant les pauses. Ils ne peuvent prendre directement part au débat qu'en application de l'article 65,



paragraphe 7.

5. Les assesseurs de commission assistent aux réunions des commissions parlementaires conformément à l'article 18. Ils assistent le président de la commission parlementaire et se prononcent sur les points de droit éventuellement soulevés.

6. Sur proposition de la réunion des rapporteurs fictifs, des représentants des groupes d'intérêts peuvent être invités à prendre la parole en commission parlementaire conformément à l'article 62.



ANNEXE II - CHIFFRES DE LA POPULATION POUR LE VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE (VMQ) DU CONSEIL

À propos des institutions | Thèmes | Réunions | Actualités et médias | Recherche et publications | Recherche | FR

Indiquer les votes pour chaque pays

Pays participants	Voix
<input checked="" type="checkbox"/> Participation de tous les pays <input type="checkbox"/> Participation des pays de la zone euro seulement	<input type="button" value="Remise à zéro des votes (sur 'oui')"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Autriche 1.99% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Belgique 2.58% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Bulgarie 1.55% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Croatie 0.90% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Chypre 0.20% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> République tchèque 2.36% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Danemark 1.30% de la population	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>

Sélectionner les modalités de vote

Modalités de vote: Majorité qualifiée

Résultat du vote

Résultat final
Approved
[Télécharger le résultat en format pdf](#)

27 États membres
Minimum "Yes" required for adoption: (55%) 15

Calculateur de vote

<https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/voting-calculator/>